

## Arrêt

**n° 351 255 du 6 août 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :      Au cabinet de Maître Thomas BARTOS**  
**Rue Sous-le-Château 13**  
**4460 GRÂCE-HOLLOGNE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 13 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me Thomas BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Exposé des faits**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 mars 2016.

1.2. Le 25 mars 2016, il a introduit une demande de protection internationale.

Le 17 août 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 24 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) et l'a notifié par voie postale. Ce courrier n'a pas été retiré par le requérant et a été récupéré par la partie défenderesse.

1.3. Le 6 février 2018, le requérant a été privé de liberté et placé sous mandat d'arrêt le lendemain.

Le 26 avril 2019, la Cour d'Assises de Namur a condamné le requérant à une peine de dix ans de prison pour meurtre.

1.4. En son arrêt n° 221 838, prononcé le 27 mai 2019, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire 210 171).

1.5. Le 15 février 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En date du 19 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du requérant du bénéfice de l'article 9<sup>ter</sup> susvisé.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, par son arrêt n°302 840, prononcé le 7 mars 2024 (affaire 297 171).

1.6. Le 29 novembre 2023, la Chambre de protection sociale du Tribunal de l'application des peines de Liège a ordonné l'internement du requérant puis, le 11 juillet 2024, son placement à la section de défense sociale de l'Etablissement pénitentiaire de Namur.

Le 26 janvier 2026, la même Chambre a octroyé au requérant une libération anticipée en vue d'éloignement vers son pays d'origine, sous conditions, et dont le caractère exécutoire est conditionné par la prise en charge effective du requérant par le service « Special Needs » de la partie défenderesse.

1.7. Le 13 juillet 2026, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- L'ordre de quitter le territoire, l'absence de délai d'exécution, et la reconduite à la frontière (ci-après : les premier, deuxième et troisième acte attaqué) :

«  
MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

- Le 26.04.2019, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Assises de Namur, à une peine de 10 ans d'emprisonnement, du chef de meurtre.

*En l'espèce, à Beauraing, le 06.02.2018, l'intéressé a volontairement, avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne M.A. il a également porté ou transporté un objet piquant, tranchant ou contondant, à savoir une paire de ciseaux, objet n'étant pas conçu comme une arme mais dont il apparaît, étant donné les circonstances concrètes, qu'il a manifestement entendu l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes.*

- Le 26.01.2026, l'intéressé s'est vu octroyer, par le Tribunal de l'Application des Peines de Liège, une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire.

*Il ressort du jugement que : «*

- L'intéressé sera accueilli à Conakry (Guinée) au domicile de monsieur [M. D.], un beau-frère, et son épouse ;*
- Le suivi psychiatrique sera assuré par le docteur [S. A. O.], responsable de personnes souffrant de pathologies mentales, à l'ONG « Fraternité médicale » de Guinée ;*
- [A. O. D.] envisage de s'occuper dans le commerce de son beau-frère dans l'attente de reprendre une formation dans le secteur de la vente.*

*À l'audience, le directeur évoque un coup d'état qui aurait eu lieu récemment en Guinée. Malgré cet incident, l'intéressé, qui n'a aucun droit de séjour en Belgique, et son conseil confirment adhérer à la demande de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire.*

*[A. O. D.] a été condamné à une peine de réclusion de 10 ans par arrêt de la Cour d'assises de Namur du 26 avril 2019 du chef de meurtre sur un autre résident du centre Fedasil où il séjournait, puis interné.*

*Dans son rapport d'expertise psychiatrique médico-légale du 14 août 2023, le docteur [S. L.] relève dans le chef d'[A. O. D.] l'existence d'une psychose probablement atténuée grâce à la mise en place d'un traitement. L'introspection de l'intéressé est faible voire nulle, de même que sa conscience morbide. Il semble remettre en cause la nécessité d'un traitement et d'un suivi. Au terme de son rapport, le docteur [S. L.] conclut que selon lui, du fait de ce trouble mental, le cas échéant conjugué à d'autres facteurs de risque (comme la consommation de substances psychoactives), [A. O.D.] risque de commettre de nouvelles infractions portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers.*

*Dans leurs rapports, les intervenants psychosociaux soulignent que suite à la décision d'internement, l'intéressé présente des affects anxio-dépressifs plus prononcés et souhaiterait un retour en Guinée afin de se soigner auprès de sa famille.*

*Le directeur, dans son avis du 13 mai 2025, relève qu'[A. O. D.] n'a que peu de conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés.*

*Au vu de son anosognosie, le traitement doit être administré sous contrainte et la prise régulière doit en être assurée par un suivi psychiatrique afin de garantir sa stabilité mentale et de contenir le risque de récurrence présent dans son chef.*

*Il y a cependant lieu de relever, à l'examen du dossier et suite aux explications fournies à l'audience, que :*

- Depuis plusieurs mois, [A. O. D.] se montre compliant au traitement sous l'encadrement strict de l'équipe soins; à l'audience, il confirme que celui-ci lui convient et s'engage à poursuivre toute médication qui lui sera prescrite par un psychiatre dans son pays d'origine ;*
- Le psychiatre de l'établissement pénitentiaire estime que l'état mental de l'intéressé est stable, selon lui, la reprise de contacts affectifs avec des proches peut être considérée comme un facteur de protection ;*
- La famille d'[A. O.D.], contactée à plusieurs reprises par le SPS, a confirmé aux intervenants son accord de l'accueillir à son domicile et semble disposer de toutes les conditions matérielles nécessaires; elle accepte également de le soutenir financièrement ;*
- Les membres de la famille, conscients du trouble mental dont souffre l'intéressé, seront attentifs à sa prise en charge et au maintien du suivi psychiatrique ;*
- [A. O. D.] ayant été identifié par les autorités guinéennes, un laissez-passer pourra lui être délivré; le rapatriement pourra être organisé par le service « Special Needs » de l'Office des Étrangers ; - Cet organisme prendra également en charge les frais médicaux durant une année.*

*Au vu de son trouble mental et de son anosognosie, le risque de récurrence ne peut être écarté dans le chef de l'intéressé mais peut être compensé par le dispositif conditionnel tel que précisé ci-dessous.*

*L'interné a marqué son accord, à l'audience, sur les conditions tant générales que particulières qui lui ont été expliquées.*

*Il sera fait droit à cette modalité. »*

*L'Administration se doit de souligner que les faits sont gravissimes, en ce que l'intéressé a démontré son mépris de la vie humaine, ce qui compte parmi les transgressions les plus graves, faut-il le rappeler. Il n'est pas admissible que l'intéressé fasse de la sorte usage de sa force physique et de violence pour extérioriser ses frustrations, quelle que puisse en être l'origine, et la gravité des faits est encore renforcée par la circonstance qu'il a fait usage d'une arme. Ces faits sont gravement attentatoires à l'ordre social et appellent une sanction extrêmement sévère et ne souffrant aucun atermoiement.*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

☐ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

*Le 25.03.2016, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Par décision du 17.08.2017, le CGRA lui a refusé le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.*

*Le 18.09.2017, il a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel a confirmé cette décision par arrêt du 27.05.2019.*

*Le 15.02.2023, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par décision du 19.06.2023, notifiée le 20.06.2023, l'Office des étrangers (OE) a rejeté cette demande au motif qu'il existait des raisons sérieuses de considérer que l'intéressé représentait un danger grave pour l'ordre public. Cette appréciation reposait notamment sur sa condamnation définitive, le 26.04.2019, à une peine de 10 ans de réclusion pour meurtre, assortie d'une interdiction à vie des droits visés à l'article 31 du Code pénal. La Cour d'assises de Namur a relevé la gravité extrême des faits, le caractère intentionnel de l'homicide, le traumatisme causé aux proches de la victime ainsi que l'atteinte portée à l'ordre public, concluant que le comportement de l'intéressé constituait un danger très grave pour la société.*

*Le 17.07.2023, l'intéressé a introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision devant le CCE. Par arrêt n° 302 840 du 07.03.2024, le CCE a rejeté ce recours.*

#### **Art 74/13**

*Le 11.12.2020, durant sa détention, l'intéressé a été invité à compléter un questionnaire relatif à son droit d'être entendu. Il a accepté de répondre aux questions qui lui étaient posées et a signé le document.*

*Les 14.02.2023, 26.04.2024 et 30.01.2026, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des Étrangers, chargé de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire relatif au droit d'être entendu. À chacune de ces occasions, il a accepté de compléter et de signer ce document.*

*Il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il séjournerait sur le territoire belge depuis 2016. Cette information est corroborée par les éléments figurant dans son dossier administratif.*

*L'intéressé déclare ne pas avoir de famille, de relation durable ni d'enfant mineur en Belgique. Il convient de relever qu'en 2023, il faisait état de deux relations sentimentales, mais qu'en 2024, il a indiqué ne plus entretenir de contacts avec ces personnes et ne plus être engagé dans une relation durable. Il a, en revanche, mentionné en 2020 entretenir plusieurs relations amicales en Belgique.*

*À cet égard, il y a lieu de rappeler que le fait d'avoir noué des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes autorisées au séjour ne suffit pas, en soi, à caractériser une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Si l'intéressé peut se prévaloir de l'existence d'une vie privée en Belgique, il demeure toutefois en défaut d'apporter des éléments concrets et circonstanciés permettant d'établir le caractère particulièrement intense, stable et durable des liens amicaux qu'il invoque.*

*Dans ces circonstances, l'exécution de la présente mesure n'apparaît pas constituer une ingérence disproportionnée dans les droits garantis par l'article 8 de la CEDH.*

*S'agissant de son état de santé, l'intéressé déclare souffrir de troubles psychiatriques pour lesquels il bénéficie d'un suivi médical. Plusieurs pièces versées au dossier confirment ces déclarations. Toutefois, cet état de santé ne fait pas obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement. Il ressort en effet du jugement du Tribunal de l'application des peines de Liège du 26.01.2026 que : « le suivi psychiatrique sera assuré par le docteur [S. A. O.], responsable de personnes souffrant de pathologies mentales, à l'ONG "Fraternité médicale" de Guinée ».*

*Il ressort dès lors des éléments du dossier que la prise en charge psychiatrique requise est disponible et accessible dans le pays d'origine. En l'absence de toute contre-indication médicale au voyage et dès lors que*

la continuité des soins peut y être assurée, l'exécution de la mesure d'éloignement n'est pas de nature à exposer l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

S'agissant des craintes invoquées en cas de retour en Guinée, l'intéressé a indiqué, en 2020, craindre l'instabilité politique. En 2023, il a déclaré craindre d'être tué en raison d'accusations portant sur des faits qu'il affirme ne pas avoir commis. Par ailleurs, dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite le 25.03.2016, il avait déclaré craindre d'être tué par les forces de sécurité qui l'accuseraient d'être impliqué dans un viol commis par certains de ses amis. Il avait également affirmé craindre son maître coranique, au motif qu'il aurait saccagé son école lors de sa fuite, ainsi que son oncle paternel, qui souhaiterait le convertir au wahhabisme en cas de retour. Toutefois, le CGRA a considéré que les déclarations de l'intéressé étaient entachées d'incohérences, de contradictions et d'un manque de consistance. Pour ces motifs, tant le statut de réfugié que le bénéfice de la protection subsidiaire lui ont été refusés.

Il convient de rappeler qu'il appartient à l'intéressé d'établir qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, Saadi c. Italie, 28.02.2008, § 129). À cette fin, il lui incombe de produire des éléments personnels, précis, actuels et circonstanciés de nature à démontrer l'existence d'un tel risque. Or, en l'espèce, l'intéressé n'apporte aucun élément nouveau ou suffisamment probant permettant de remettre en cause les appréciations déjà portées par les autorités compétentes en matière de protection internationale.

Dans ces circonstances, aucun élément ne permet de conclure que l'exécution de la présente mesure exposerait l'intéressé à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

**Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :**

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Le 25.03.2016, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Par décision du 17.08.2017, le CGRA lui a refusé le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

Le 18.09.2017, il a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel a confirmé cette décision par arrêt du 27.05.2019.

Le 15.02.2023, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par décision du 19.06.2023, notifiée le 20.06.2023, l'Office des étrangers (OE) a rejeté cette demande au motif qu'il existait des raisons sérieuses de considérer que l'intéressé représentait un danger grave pour l'ordre public. Cette appréciation reposait notamment sur sa condamnation définitive, le 26.04.2019, à une peine de 10 ans de réclusion pour meurtre, assortie d'une interdiction à vie des droits visés à l'article 31 du Code pénal. La Cour d'assises de Namur a relevé la gravité extrême des faits, le caractère intentionnel de l'homicide, le traumatisme causé aux proches de la victime ainsi que l'atteinte portée à l'ordre public, concluant que le comportement de l'intéressé constituait un danger très grave pour la société.

Le 17.07.2023, l'intéressé a introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision devant le CCE. Par arrêt n° 302 840 du 07.03.2024, le CCE a rejeté ce recours.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- Le 26.04.2019, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Assises de Namur, à une peine de 10 ans d'emprisonnement, du chef de meurtre.

En l'espèce, à Beauraing, le 06.02.2018, l'intéressé a volontairement, avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne M.A. il a également porté ou transporté un objet piquant, tranchant ou contondant, à savoir une paire de ciseaux, objet n'étant pas conçu comme une arme mais dont il apparaît,

étant donné les circonstances concrètes, qu'il a manifestement entendu l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes.

- Le 26.01.2026, l'intéressé s'est vu octroyer, par le Tribunal de l'Application des Peines de Liège, une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire.
- 

Il ressort du jugement que : «

- L'intéressé sera accueilli à Conakry (Guinée) au domicile de monsieur [M. D.], un beau-frère, et son épouse ;
- Le suivi psychiatrique sera assuré par le docteur [S. A.O.], responsable de personnes souffrant de pathologies mentales, à l'ONG « Fraternité médicale » de Guinée ;
- [A. O.D.] envisage de s'occuper dans le commerce de son beau-frère dans l'attente de reprendre une formation dans le secteur de la vente.

À l'audience, le directeur évoque un coup d'état qui aurait eu lieu récemment en Guinée. Malgré cet incident, l'intéressé, qui n'a aucun droit de séjour en Belgique, et son conseil confirment adhérer à la demande de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire.

[A. O. D.] a été condamné à une peine de réclusion de 10 ans par arrêt de la Cour d'assises de Namur du 26 avril 2019 du chef de meurtre sur un autre résident du centre Fedasil où il séjournait, puis interné.

Dans son rapport d'expertise psychiatrique médico-légale du 14 août 2023, le docteur [S. L.] relève dans le chef d'[A. O. D.] l'existence d'une psychose probablement atténuée grâce à la mise en place d'un traitement. L'introspection de l'intéressé est faible voire nulle, de même que sa conscience morbide. Il semble remettre en cause la nécessité d'un traitement et d'un suivi. Au terme de son rapport, le docteur [S. L.] conclut que selon lui, du fait de ce trouble mental, le cas échéant conjugué à d'autres facteurs de risque (comme la consommation de substances psychoactives), [A. O. D.] risque de commettre de nouvelles infractions portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers.

Dans leurs rapports, les intervenants psychosociaux soulignent que suite à la décision d'internement, l'intéressé présente des affects anxio-dépressifs plus prononcés et souhaiterait un retour en Guinée afin de se soigner auprès de sa famille.

Le directeur, dans son avis du 13 mai 2025, relève qu'[A. O. D.] n'a que peu de conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Au vu de son anosognosie, le traitement doit être administré sous contrainte et la prise régulière doit en être assurée par un suivi psychiatrique afin de garantir sa stabilité mentale et de contenir le risque de récidive présent dans son chef.

Il y a cependant lieu de relever, à l'examen du dossier et suite aux explications fournies à l'audience, que :

- Depuis plusieurs mois, [A. O. D.] se montre compliant au traitement sous l'encadrement strict de l'équipe soins; à l'audience, il confirme que celui-ci lui convient et s'engage à poursuivre toute médication qui lui sera prescrite par un psychiatre dans son pays d'origine ;
- Le psychiatre de l'établissement pénitentiaire estime que l'état mental de l'intéressé est stable, selon lui, la reprise de contacts affectifs avec des proches peut être considérée comme un facteur de protection ;
- La famille d'[A. O. D.], contactée à plusieurs reprises par le SPS, a confirmé aux intervenants son accord de l'accueillir à son domicile et semble disposer de toutes les conditions matérielles nécessaires; elle accepte également de le soutenir financièrement ;
- Les membres de la famille, conscients du trouble mental dont souffre l'intéressé, seront attentifs à sa prise en charge et au maintien du suivi psychiatrique ;
- [A. O. D.] ayant été identifié par les autorités guinéennes, un laissez-passer pourra lui être délivré; le rapatriement pourra être organisé par le service « Special Needs » de l'Office des Étrangers ; - Cet organisme prendra également en charge les frais médicaux durant une année.

Au vu de son trouble mental et de son anosognosie, le risque de récidive ne peut être écarté dans le chef de l'intéressé mais peut être compensé par le dispositif conditionnel tel que précisé ci-dessous.

L'interné a marqué son accord, à l'audience, sur les conditions tant générales que particulières qui lui ont été expliquées.

Il sera fait droit à cette modalité. »

*L'Administration se doit de souligner que les faits sont gravissimes, en ce que l'intéressé a démontré son mépris de la vie humaine, ce qui compte parmi les transgressions les plus graves, faut-il le rappeler. Il n'est pas admissible que l'intéressé fasse de la sorte usage de sa force physique et de violence pour extérioriser ses frustrations, quelle que puisse en être l'origine, et la gravité des faits est encore renforcée par la circonstance qu'il a fait usage d'une arme. Ces faits sont gravement attentatoires à l'ordre social et appellent une sanction extrêmement sévère et ne souffrant aucun atermoiement.*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen <sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".*

#### **Article 3 de la CEDH :**

*S'agissant de son état de santé, l'intéressé déclare souffrir de troubles psychiatriques pour lesquels il bénéficie d'un suivi médical. Plusieurs pièces versées au dossier confirment ces déclarations. Toutefois, cet état de santé ne fait pas obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement. Il ressort en effet du jugement du Tribunal de l'application des peines de Liège du 26.01.2026 que : « le suivi psychiatrique sera assuré par le docteur [S. A. O.], responsable de personnes souffrant de pathologies mentales, à l'ONG "Fraternité médicale" de Guinée ».*

*Il ressort dès lors des éléments du dossier que la prise en charge psychiatrique requise est disponible et accessible dans le pays d'origine. En l'absence de toute contre-indication médicale au voyage et dès lors que la continuité des soins peut y être assurée, l'exécution de la mesure d'éloignement n'est pas de nature à exposer l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*S'agissant des craintes invoquées en cas de retour en Guinée, l'intéressé a indiqué, en 2020, craindre l'instabilité politique. En 2023, il a déclaré craindre d'être tué en raison d'accusations portant sur des faits qu'il affirme ne pas avoir commis. Par ailleurs, dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite le 25.03.2016, il avait déclaré craindre d'être tué par les forces de sécurité qui l'accuseraient d'être impliqué dans un viol commis par certains de ses amis. Il avait également affirmé craindre son maître coranique, au motif qu'il aurait saccagé son école lors de sa fuite, ainsi que son oncle paternel, qui souhaiterait le convertir au wahhabisme en cas de retour. Toutefois, le CGRA a considéré que les déclarations de l'intéressé étaient entachées d'incohérences, de contradictions et d'un manque de consistance. Pour ces motifs, tant le statut de réfugié que le bénéfice de la protection subsidiaire lui ont été refusés.*

*Il convient de rappeler qu'il appartient à l'intéressé d'établir qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, Saadi c. Italie, 28.02.2008, § 129). À cette fin, il lui incombe de produire des éléments personnels, précis, actuels et circonstanciés de nature à démontrer l'existence d'un tel risque. Or, en l'espèce, l'intéressé n'apporte aucun élément nouveau ou suffisamment probant permettant de remettre en cause les appréciations déjà portées par les autorités compétentes en matière de protection internationale.*

*Dans ces circonstances, aucun élément ne permet de conclure que l'exécution de la présente mesure exposerait l'intéressé à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.*

### **Maintien**

[...] »

- L'interdiction d'entrée (ci-après : le quatrième acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **vingt** ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- Le 26.04.2019, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Assises de Namur, à une peine de 10 ans d'emprisonnement, du chef de meurtre.
- 

En l'espèce, à Beauraing, le 06.02.2018, l'intéressé a volontairement, avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne M.A. il a également porté ou transporté un objet piquant, tranchant ou contondant, à savoir une paire de ciseaux, objet n'étant pas conçu comme une arme mais dont il apparaît, étant donné les circonstances concrètes, qu'il a manifestement entendu l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes.

- Le 26.01.2026, l'intéressé s'est vu octroyer, par le Tribunal de l'Application des Peines de Liège, une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire.

Il ressort du jugement que : «

- L'intéressé sera accueilli à Conakry (Guinée) au domicile de monsieur [M. D.], un beau-frère, et son épouse ;
- Le suivi psychiatrique sera assuré par le docteur [S. A. O.], responsable de personnes souffrant de pathologies mentales, à l'ONG « Fraternité médicale » de Guinée ;
- [A. O. D.] envisage de s'occuper dans le commerce de son beau-frère dans l'attente de reprendre une formation dans le secteur de la vente.

À l'audience, le directeur évoque un coup d'état qui aurait eu lieu récemment en Guinée. Malgré cet incident, l'intéressé, qui n'a aucun droit de séjour en Belgique, et son conseil confirment adhérer à la demande de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire.

[A. O. D.] a été condamné à une peine de réclusion de 10 ans par arrêt de la Cour d'assises de Namur du 26 avril 2019 du chef de meurtre sur un autre résident du centre Fedasil où il séjournait, puis interné.

Dans son rapport d'expertise psychiatrique médico-légale du 14 août 2023, le docteur [S. L.] relève dans le chef d'[A. O. D.] l'existence d'une psychose probablement atténuée grâce à la mise en place d'un traitement. L'introspection de l'intéressé est faible voire nulle, de même que sa conscience morbide. Il semble remettre en cause la nécessité d'un traitement et d'un suivi. Au terme de son rapport, le docteur [S. L.] conclut que selon lui, du fait de ce trouble mental, le cas échéant conjugué à d'autres facteurs de risque (comme la consommation de substances psychoactives), [A. O. D.] risque de commettre de nouvelles infractions portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers.

Dans leurs rapports, les intervenants psychosociaux soulignent que suite à la décision d'internement, l'intéressé présente des affects anxio-dépressifs plus prononcés et souhaiterait un retour en Guinée afin de se soigner auprès de sa famille.

Le directeur, dans son avis du 13 mai 2025, relève qu'[A. O. D.] n'a que peu de conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Au vu de son anosognosie, le traitement doit être administré sous contrainte et la prise régulière doit en être assurée par un suivi psychiatrique afin de garantir sa stabilité mentale et de contenir le risque de récurrence présent dans son chef.

Il y a cependant lieu de relever, à l'examen du dossier et suite aux explications fournies à l'audience, que :

- Depuis plusieurs mois, [A. O. D.] se montre compliant au traitement sous l'encadrement strict de l'équipe soins; à l'audience, il confirme que celui-ci lui convient et s'engage à poursuivre toute médication qui lui sera prescrite par un psychiatre dans son pays d'origine ;

- Le psychiatre de l'établissement pénitentiaire estime que l'état mental de l'intéressé est stable, selon lui, la reprise de contacts affectifs avec des proches peut être considérée comme un facteur de protection ;
- La famille d'[A. O. D.], contactée à plusieurs reprises par le SPS, a confirmé aux intervenants son accord de l'accueillir à son domicile et semble disposer de toutes les conditions matérielles nécessaires; elle accepte également de le soutenir financièrement ;
- Les membres de la famille, conscients du trouble mental dont souffre l'intéressé, seront attentifs à sa prise en charge et au maintien du suivi psychiatrique ;
- [A. O. D.] ayant été identifié par les autorités guinéennes, un laissez-passer pourra lui être délivré; le rapatriement pourra être organisé par le service « Special Needs » de l'Office des Étrangers ; - Cet organisme prendra également en charge les frais médicaux durant une année.

Au vu de son trouble mental et de son anosognosie, le risque de récurrence ne peut être écarté dans le chef de l'intéressé mais peut être compensé par le dispositif conditionnel tel que précisé ci-dessous.

L'interné a marqué son accord, à l'audience, sur les conditions tant générales que particulières qui lui ont été expliquées.

*Il sera fait droit à cette modalité. »*

L'Administration se doit de souligner que les faits sont gravissimes, en ce que l'intéressé a démontré son mépris de la vie humaine, ce qui compte parmi les transgressions les plus graves, faut-il le rappeler. Il n'est pas admissible que l'intéressé fasse de la sorte usage de sa force physique et de violence pour extérioriser ses frustrations, quelle que puisse en être l'origine, et la gravité des faits est encore renforcée par la circonstance qu'il a fait usage d'une arme. Ces faits sont gravement attentatoires à l'ordre social et appellent une sanction extrêmement sévère et ne souffrant aucun atermoiement.

Eu égard au caractère violent de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée.

#### **Art 74/11**

Le 11.12.2020, durant sa détention, l'intéressé a été invité à compléter un questionnaire relatif à son droit d'être entendu. Il a accepté de répondre aux questions qui lui étaient posées et a signé le document.

Les 14.02.2023, 26.04.2024 et 30.01.2026, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des Étrangers, chargé de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire relatif au droit d'être entendu. À chacune de ces occasions, il a accepté de compléter et de signer ce document.

Il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il séjournerait sur le territoire belge depuis 2016. Cette information est corroborée par les éléments figurant dans son dossier administratif.

L'intéressé déclare ne pas avoir de famille, de relation durable ni d'enfant mineur en Belgique. Il convient de relever qu'en 2023, il faisait état de deux relations sentimentales, mais qu'en 2024, il a indiqué ne plus entretenir de contacts avec ces personnes et ne plus être engagé dans une relation durable. Il a, en revanche, mentionné en 2020 entretenir plusieurs relations amicales en Belgique.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que le fait d'avoir noué des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes autorisées au séjour ne suffit pas, en soi, à caractériser une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Si l'intéressé peut se prévaloir de l'existence d'une vie privée en Belgique, il demeure toutefois en défaut d'apporter des éléments concrets et circonstanciés permettant d'établir le caractère particulièrement intense, stable et durable des liens amicaux qu'il invoque.

Dans ces circonstances, l'exécution de la présente mesure n'apparaît pas constituer une ingérence disproportionnée dans les droits garantis par l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de son état de santé, l'intéressé déclare souffrir de troubles psychiatriques pour lesquels il bénéficie d'un suivi médical. Plusieurs pièces versées au dossier confirment ces déclarations. Toutefois, cet

*état de santé ne fait pas obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement. Il ressort en effet du jugement du Tribunal de l'application des peines de Liège du 26.01.2026 que : « le suivi psychiatrique sera assuré par le docteur [S. A. O.], responsable de personnes souffrant de pathologies mentales, à l'ONG "Fraternité médicale" de Guinée ».*

*Il ressort dès lors des éléments du dossier que la prise en charge psychiatrique requise est disponible et accessible dans le pays d'origine. En l'absence de toute contre-indication médicale au voyage et dès lors que la continuité des soins peut y être assurée, l'exécution de la mesure d'éloignement n'est pas de nature à exposer l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*S'agissant des craintes invoquées en cas de retour en Guinée, l'intéressé a indiqué, en 2020, craindre l'instabilité politique. En 2023, il a déclaré craindre d'être tué en raison d'accusations portant sur des faits qu'il affirme ne pas avoir commis. Par ailleurs, dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite le 25.03.2016, il avait déclaré craindre d'être tué par les forces de sécurité qui l'accuseraient d'être impliqué dans un viol commis par certains de ses amis. Il avait également affirmé craindre son maître coranique, au motif qu'il aurait saccagé son école lors de sa fuite, ainsi que son oncle paternel, qui souhaiterait le convertir au wahhabisme en cas de retour. Toutefois, le CGRA a considéré que les déclarations de l'intéressé étaient entachées d'incohérences, de contradictions et d'un manque de consistance. Pour ces motifs, tant le statut de réfugié que le bénéfice de la protection subsidiaire lui ont été refusés.*

*Il convient de rappeler qu'il appartient à l'intéressé d'établir qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, Saadi c. Italie, 28.02.2008, § 129). À cette fin, il lui incombe de produire des éléments personnels, précis, actuels et circonstanciés de nature à démontrer l'existence d'un tel risque. Or, en l'espèce, l'intéressé n'apporte aucun élément nouveau ou suffisamment probant permettant de remettre en cause les appréciations déjà portées par les autorités compétentes en matière de protection internationale.*

*Dans ces circonstances, aucun élément ne permet de conclure que l'exécution de la présente mesure exposerait l'intéressé à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

## **2. Objet du recours**

Le recours est irrecevable en ce qu'il porte sur la décision de maintien en vue d'éloignement.

En effet, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

## **3. Recevabilité rationne temporis**

3.1. L'article 2.15, §3, a) de la loi CCE dispose :

*« Par dérogation au paragraphe 2, la requête est introduite dans les cinq jours de la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée:*

*1° lorsqu'il s'agit d'un recours contre:*

*a) une décision de refoulement, ou une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement, ou une décision d'éloignement, si une décision de retour ou une décision de refoulement a déjà été notifiée à la personne concernée ; [...] ».*

3.2. Les décisions attaquées ont été prises le 13 juillet 2026 et notifiées au requérant le 14 juillet 2026.

Il n'est pas contesté que le recours introduit par la partie requérante ne respecte pas le prescrit légal. Cette dernière estime pouvoir faire valoir une cause de force majeure justifiant l'introduction tardive du recours, laquelle est contestée par la partie défenderesse. La partie défenderesse ne conteste toutefois pas le raisonnement théorique de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que le délai d'introduction du recours est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

3.3. Dans sa requête, aux termes de son raisonnement théorique, la partie requérante fait valoir que « [...] La question litigieuse ne tient pas à une lacune de la requête, mais exclusivement à l'impossibilité psychiatrique et matérielle dans laquelle le requérant s'est trouvé de provoquer son introduction durant le délai abrégé. [...] ».

Au titre de « D. L'impossibilité absolue d'agir entre le 14 et le 24 juillet 2026 », elle fait valoir : « En l'espèce, il ne s'agit ni d'une négligence, ni d'un choix procédural, ni d'une simple difficulté d'organisation. Deux obstacles se sont cumulés et mutuellement renforcés : la privation de liberté dans un environnement pénitentiaire et une incapacité psychiatrique directement pertinente pour l'exercice du recours. En date du 27 juillet 2026, une nouvelle audience avait lieu devant le TAP de Namur. Le requérant est arrivé à cette audience avec les annexes 13 septies et 13 sexies, qu'il a ensuite remis à son conseil en droit pénal, Me [S. S.], qui le jour même, s'est empressée de les transmettre au conseil étrangeriste. Le requérant ne se trouvait pas en liberté avec un accès ordinaire au téléphone, à ses documents, à internet ou au cabinet de son avocat. Il était interné à l'Établissement pénitentiaire de Namur. Il ne pouvait ni se rendre au greffe, ni consulter librement un avocat, ni faire copier ou transmettre spontanément l'ensemble des actes, ni réunir les pièces médicales et judiciaires auxquelles les décisions renvoient. Dans un délai de dix jours, ces restrictions sont déjà déterminantes. Surtout, la privation de liberté se doublait du trouble même qui avait justifié l'internement. L'expertise psychiatrique médico-légale du 14 août 2023 constate une psychose, une introspection faible, voire nulle, et une conscience morbide très déficitaire. Elle relève la remise en cause par le requérant de la nécessité du traitement et du suivi. Le dossier soumis à la chambre de protection sociale établit que le traitement devait être administré dans un cadre contraignant et que sa prise régulière devait être contrôlée. Le jugement du 26 janvier 2026 ne constate pas la guérison. Il maintient comme données centrales la psychose, l'anosognosie et le risque de récurrence. L'évolution favorable n'est observée que sous traitement et dans l'encadrement strict de l'équipe de soins. Le projet de libération lui-même n'a été admis qu'au bénéfice d'un réseau thérapeutique, familial et institutionnel destiné à suppléer l'absence d'autonomie du requérant. L'anosognosie n'est pas une simple fragilité émotionnelle ni une difficulté à lire le français. Elle atteint la conscience que la personne a de sa maladie, de ses besoins et de la nécessité d'agir pour se protéger. Elle était ici directement liée au contenu des décisions, lesquelles fondent l'éloignement et la durée de vingt ans sur la pathologie, le risque de récurrence, la nécessité d'un suivi et le projet de soins en Guinée. Attendre du requérant qu'il saisisse seul la portée juridique de ces mêmes éléments revient à présumer acquiesce l'autonomie que l'expertise, l'internement et le jugement démentent. Le geste matériel consistant à recevoir une enveloppe ou à signer un accusé de notification ne prouve pas cette autonomie. Une signature établit la remise d'un document ; elle ne démontre ni la compréhension du délai, ni la perception des conséquences distinctes des actes, ni la capacité d'organiser leur contestation. Il serait contradictoire de reconnaître, pour l'exécution de l'éloignement, que le requérant requiert une prise en charge « Special Needs », un traitement surveillé et un encadrement continu, tout en le présumant pleinement autonome pour initier seul, dans les dix jours, une procédure juridictionnelle techniquement exigeante. Les questionnaires des 11 décembre 2020, 14 février 2023, 26 avril 2024 et 30 janvier 2026 ne changent rien à ce constat. Ils sont antérieurs aux décisions attaquées et n'avaient pas pour objet d'expliquer le nouveau recours organisé par la loi du 17 juin 2026. Ils ne démontrent pas qu'entre le 14 et le 24 juillet 2026, le requérant comprenait qu'il devait transmettre sans délai deux actes distincts, réunir les pièces et solliciter une requête conforme aux articles 2.15 et 2.16. La faculté de répondre ponctuellement à des questions ne se confond pas avec la capacité d'initiative procédurale. Le trouble psychiatrique n'est pas invoqué de manière rétrospective pour excuser une omission. Il est objectivé par des pièces antérieures aux actes, issues d'une expertise indépendante et d'une juridiction spécialisée. L'obstacle était donc réel, actuel et extérieur à toute volonté dilatoire. Il a persisté aussi longtemps qu'aucun intermédiaire apte à comprendre les actes et à les transmettre utilement n'est intervenu ».

Au titre « E. La cessation de l'obstacle et la diligence immédiate », elle soutient que « [...] Les décisions et les éléments nécessaires à leur contestation n'ont été effectivement transmis au conseil que le 27 juillet 2026. C'est à cette date que l'obstacle a cessé : les actes ont atteint une personne capable d'en comprendre la portée, d'identifier les moyens, de réunir les pièces et de saisir le Conseil. La requête a été préparée immédiatement après cette transmission. Cette diligence est essentielle. Elle démontre que le retard n'est pas le résultat d'une passivité du conseil et que le requérant n'a cherché à tirer aucun avantage de l'expiration du délai. Dès que l'accomplissement de l'acte est devenu objectivement possible, il a été accompli. La partie adverse pourrait soutenir que le retard resterait imputable au requérant parce qu'il lui appartenait de remettre lui-même les décisions à son avocat. Cet argument confond précisément l'acte empêché avec la prétendue faute. La force majeure réside dans l'incapacité d'identifier l'urgence et d'organiser cette transmission. Reprocher au requérant de ne pas avoir remis plus tôt les documents revient

donc à lui reprocher la conséquence directe de la psychose et de l'anosognosie judiciairement constatées. Il ne peut davantage être exigé du conseil qu'il introduise préventivement un recours contre des décisions dont il ignorait l'existence et dont il ne possédait ni le texte, ni les motifs, ni les actes de notification. Une requête conforme à l'article 2.16 ne pouvait être utilement élaborée sans connaître les décisions précises, leur référence, leur motivation et leur date de notification ».

3.4. Le Conseil, une juridiction administrative qui ne dispose d'aucune compétence médicale, n'est pas à même d'apprécier la perception qu'a le requérant sur la portée des actes qui lui ont été notifiés. S'il relève que le requérant ne s'est pas vu désigner un administrateur qui serait tenu d'agir en son nom, notamment comme le relève la partie défenderesse, pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'il est assisté par différents conseils, le Conseil ne peut déduire avec certitude des constats de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, que le requérant aurait effectivement compris la portée des décisions attaquées. Il relève également que le requérant ne s'était jamais formellement vu remettre un ordre de quitter le territoire, (même si aucun reproche ne peut être formé à l'encontre de la partie défenderesse quant à la notification postale de l'ordre de quitter le territoire du 24 août 2017). Au vu de l'ensemble du dossier du requérant, le Conseil estime devoir agir avec prudence.

Le Conseil observe, ensuite, que le requérant n'est pas soumis à un régime carcéral ordinaire, mais est placé à la section de défense sociale de l'établissement pénitentiaire de Namur. Comme le souligne la requête, les contraintes auxquelles est soumis le requérant sont importantes et peuvent, le cas échéant, être de nature à restreindre l'accès au juge.

Comme le souligne la partie requérante dans son recours, si le droit d'accès ne revêt pas un caractère absolu et peut donner lieu à des limitations, elles ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même (cf. Cour EDH, *Stanev c. Bulgarie* [GC], 2012, § 229 ; *Baka c. Hongrie* [GC], 2016, § 120 ; *Naït-Liman c. Suisse* [GC], 2018, § 114 ; *Philis c. Grèce* (n°1), 1991, § 59 ; *De Geouffre de la Pradelle c. France*, 1992, § 287 ). En appliquant des règles de procédure, il convient d'éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par les lois (cf. Cour EDH, *Hasan Tunç et autres c. Turquie*, 2017, §§ 32-33).

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments du cas d'espèce et de l'invocation d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime qu'il lui revient de ne pas faire une interprétation particulièrement rigoureuse de la notion de force majeure, au risque de priver le requérant de son droit d'accès à un tribunal.

Le Conseil conclut que la partie requérante fait valablement valoir une cause de force majeure et qu'il convient de ne pas déclarer le recours irrecevable *ratione temporis*.

#### **4. Recevabilité du recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, quatrième acte attaqué**

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque de l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée.

Elle fait valoir que « L'interdiction d'entrée ne figure pas parmi les décisions énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> de [l'article 2.28 de la loi CCE]. La partie requérante ne peut dès lors pas demander que la légalité de cette décision soit traitée dans le cadre de la présente procédure urgente. Le recours est donc également irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée. Par ailleurs, l'article 2.28, § 3, permet que des recours pendants dirigés contre d'autres décisions fassent également l'objet d'un traitement selon la procédure urgente. Cette disposition vise toutefois les recours déjà introduits et pendants au moment où la procédure urgente est introduite. Or, en l'espèce, le recours dirigé contre l'interdiction d'entrée a été introduit simultanément au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Il ne saurait dès lors être considéré comme un recours pendant au sens de l'article 2.28, § 3, précité. Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée ».

4.2. L'article 2.28, § 1<sup>er</sup>, de la loi CCE précise ce que :

« La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre :

1° une décision prise dans le cadre une procédure à la frontière, en ce compris une décision de refoulement, une décision relative à l'admission sur le territoire, une décision relative à une autorisation de voyage, une décision prise dans le cadre d'une procédure d'asile à la frontière conformément à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou aux articles 43 du règlement procédure d'asile, et, le cas échéant, la décision de retour qui s'ensuit conformément à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 37 du règlement procédure d'asile;

- 2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement;  
3° une décision d'éloignement;  
4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue;  
5° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque la personne concernée est maintenue au moment de l'introduction du recours ou alors qu'un recours est pendant, et que la suite de la procédure n'a pas encore été déterminée par l'ordonnance visée à l'article 2.42 ».

Une interdiction d'entrée ne fait pas partie des actes énumérés par l'article 2.28, § 1<sup>er</sup>, de la loi CCE.

Néanmoins, en l'absence de disposition empêchant expressément l'introduction d'un recours contre deux décisions administratives entraînant des procédures différentes devant le Conseil, le Conseil estime ne pas pouvoir déclarer irrecevable le recours introduit contre l'interdiction d'entrée pour cette raison.

Pour l'avenir, il est néanmoins recommandé au conseil de la partie requérante de respecter l'esprit de la loi CCE et d'introduire des requêtes séparées à l'égard d'actes entraînant la mise en œuvre de procédures différentes sur la base de cette loi.

4.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations est rejetée.

## **5. Recevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, premier acte attaqué**

5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

Elle fait valoir que« pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et *a fortiori* la suspension de l'exécution de la première décision attaquée dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. ».

5.2. Le requérant avait, en effet, déjà fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire, pris le 24 août 2017.

Cet ordre, à l'encontre duquel aucun recours n'a été introduit, est exécutoire.

5.2.1. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, même si elle était accordée, l'annulation du premier acte attaqué n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 5.1. *supra*.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à l'annulation du premier acte attaqué.

5.2.2. Elle pourrait cependant conserver un intérêt à son recours en annulation en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (*cf.* voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.3. Dans son deuxième moyen, la partie requérante se prévaut d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte UE), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de précaution, du devoir de minutie et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « [l]orsqu'une autorité envisage l'éloignement d'une personne gravement malade, elle doit dissiper tout doute sérieux quant au risque allégué. Elle doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi en tenant compte de l'état de santé réel de l'intéressé, du traitement effectivement reçu, de la disponibilité et de l'accessibilité concrètes des soins dans le pays de destination et des garanties propres à assurer la continuité de la prise en charge. Lorsque des doutes sérieux subsistent, il appartient aux autorités d'obtenir des assurances individuelles et suffisantes avant l'éloignement. Pour une personne atteinte de troubles mentaux graves, l'analyse ne peut se limiter à l'existence abstraite d'un psychiatre ou d'une structure. La Grande Chambre a souligné qu'il faut apprécier la vulnérabilité particulière de la personne, le risque de rechute, l'effet de l'interruption du traitement et les modalités concrètes de la continuité thérapeutique. En l'espèce, la décision affirme que la prise en charge requise serait disponible et accessible en Guinée parce que le jugement du 26 janvier 2026 mentionne le docteur [S. A. O.] et l'ONG « [F.] ». Cette déduction est insuffisante. Le dossier établit que le requérant n'adhère pas spontanément aux soins. Son anosognosie impose que le traitement soit administré sous contrainte et que la prise régulière soit contrôlée. Sa stabilité est décrite comme l'effet probable du traitement et de l'encadrement strict de l'équipe de soins. L'acte devait donc vérifier non seulement l'existence d'un praticien, mais la possibilité concrète : • d'une remise médicale organisée avant le départ et à l'arrivée ; • d'une consultation sans interruption ; • de la disponibilité exacte des médicaments prescrits ; • d'une administration surveillée ou contraainte compatible avec le besoin clinique constaté ; • d'une intervention rapide en cas de décompensation ; • d'une prise en charge hospitalière appropriée ; • de l'accessibilité géographique et financière des soins au-delà d'une annonce générale de prise en charge pendant un an ; • de la capacité réelle de la famille à assurer la surveillance thérapeutique exigée. Aucune vérification concrète de ces éléments ne ressort de la motivation. Aucun engagement individuel du médecin ou de l'ONG n'est cité. Aucun rendez-vous n'est identifié. Aucun protocole de transfert médical, aucune prescription, aucune confirmation de disponibilité médicamenteuse et aucune solution en cas de refus de traitement ne sont précisés. La partie adverse transforme ainsi un projet examiné en janvier 2026 par la juridiction pénale en preuve définitive de disponibilité et d'accessibilité des soins six mois plus tard. Pourtant, ce projet était assorti de conditions ; il ne constituait pas une garantie diplomatique ni un constat médical actualisé. Le jugement ne dispensait pas l'autorité chargée de l'éloignement d'accomplir son propre examen rigoureux au moment de statuer. Cette obligation d'actualisation est d'autant plus importante que le jugement pénal ne décidait pas lui-même de l'exécutabilité administrative du renvoi au regard de l'article 3 de la Convention. Il évaluait un projet de libération provisoire sous conditions, dans le cadre de compétences propres. La référence qu'il contient à un médecin, à une ONG, à la famille et à une intervention du service « Special Needs » décrit les composantes attendues d'un projet ; elle ne certifie ni que chacune est encore disponible en juillet 2026, ni qu'un accord opérationnel a été obtenu. La partie adverse devait vérifier, au minimum, l'identité du praticien responsable, son accord actuel pour recevoir le requérant, la date de la première consultation, la transmission du dossier médical, le nom et le dosage des médicaments, leur disponibilité en Guinée, la personne chargée de surveiller la prise, l'existence d'une solution en cas de refus de traitement et les modalités d'une hospitalisation urgente. Ces vérifications ne sont pas accessoires : elles répondent exactement aux facteurs qui, selon l'expertise et le jugement, conditionnent la stabilité du requérant et la prévention d'une récurrence. L'annonce d'un financement pendant une année laisse par ailleurs sans réponse la question de la continuité à moyen terme. Une pathologie psychotique exigeant un traitement surveillé ne s'éteint pas au terme d'un engagement financier. L'acte devait examiner la possibilité durable d'accéder aux médicaments, aux consultations et, le cas échéant, à une hospitalisation. À défaut, la prise en charge initiale risque seulement de différer une rupture prévisible. Le risque ne se limite pas à une dégradation ordinaire de l'état de santé. L'expertise relie le trouble, l'absence de conscience morbide et l'interruption possible des soins à un risque d'atteinte grave à l'intégrité du requérant ou de tiers. Une décompensation psychotique dans un contexte de rupture thérapeutique est susceptible d'entraîner une souffrance mentale intense, une désorganisation majeure, une exposition à des violences, une réhospitalisation dans des conditions inadéquates ou des comportements auto- ou hétéro-agressifs. L'affirmation stéréotypée selon laquelle il n'existerait « aucune contre-indication médicale au voyage » ne répond pas à cette question. L'aptitude physique à monter dans un avion n'équivaut pas à la garantie d'une continuité psychiatrique après l'arrivée. De même, la possibilité annoncée d'une prise en charge de frais pendant un an ne démontre ni l'existence des soins requis ni leur accessibilité effective. L'examen de l'article 3 est donc lacunaire et ne permet pas de considérer que la partie adverse a dissipé les doutes sérieux résultant de son propre dossier ».

5.4.1. L'article 2.59 de la loi CCE dispose que :

*« §1. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, [...] »*

*Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes :*

[...]

3° une décision de refoulement ou d'éloignement ;

[...]

[...]

§ 3. Lors de son examen, le juge tient compte:

1° du dossier administratif;

2° des actes de procédure et des pièces de procédure prévus;

3° le cas échéant, des débats ayant lieu lors de l'audience ».

5.4.2. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*). En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

La Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

5.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est atteint d'une maladie psychiatrique, dont les effets sont atténués par la mise en place d'un suivi médical sous contrainte qui doit être assuré afin de garantir la stabilité mentale du requérant et contenir le risque de récidive.

5.6.1. Il ressort du jugement du 26 janvier 2026 de la Chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines de Liège que celui-ci a accordé au requérant une libération provisoire en vue de son éloignement du territoire, sous conditions.

Il mentionne expressément que « *Ce jugement sera exécutoire dès la prise en charge effective de l'intéressé par le service « Special Needs » de l'Office des étrangers* ».

Il est motivé par divers constats :

- les intervenants psychosociaux attestent du fait que le requérant souhaite retourner en Guinée afin d'y être pris en charge par sa famille et d'y poursuivre les soins nécessaires ;
- le requérant a confirmé adhérer tant à cette demande de libération anticipée qu'aux conditions qui y sont attachées, dont la poursuite de ses soins ;
- un trajet de soins ambulatoires a été présenté à l'appui de la demande de libération et des garanties ont été obtenues quant à l'accueil du requérant au domicile de membres de sa famille. Il y est précisé que ces derniers sont conscients du trouble mental dont souffre l'intéressé, qu'ils veilleront à sa prise en charge et au maintien de son suivi psychiatrique ;
- le suivi psychiatrique sera assuré par le docteur S. A. O. ;
- le service « Special Needs » de l'Office des étrangers prendra en charge les frais médicaux pendant une année.

5.6.2. Il ressort du dossier administratif que :

- le 3 août 2022, un certificat médical en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales a été rédigé par le psychiatre de la prison de Namur, lequel indique que le requérant nécessite une hospitalisation en hôpital psychiatrique, un traitement médicamenteux et un suivi psychiatrique sur le long terme. Les conséquences éventuelles de l'arrêt d'un traitement sont identifiées comme une décompensation psychotique et des troubles majeurs du comportement, avec un risque d'actes de violence ;

- le 12 juin 2024, une demande de suivi à la section « Special Needs » de l'Office des étrangers a été rédigée par le psychiatre de la prison de Namur, précisant que le requérant souffre de schizophrénie paranoïde chronique nécessitant un suivi par un psychiatre ainsi que, le cas échéant, un traitement médicamenteux.

- le 25 février 2026, par courriel, la section « Special Needs » susvisée a démenti son intervention financière dans le cas d'espèce, indiquant ne pas intervenir dans ce dossier, dès lors qu'il apparaissait qu'une prise en charge pouvait être assurée par la famille du requérant, précisant n'intervenir que dans les cas où elle organise elle-même le suivi médical et a été en contact avec le prestataire de soin ou le médecin. Elle a également souligné que le membre de famille visé expressément dans le jugement du Tribunal d'application des peines n'était pas le membre de famille avec lequel elle était en contact, lequel lui avait assuré pouvoir prendre en charge le requérant. Elle ne peut garantir la prise en charge par le membre de famille visé dans le jugement judiciaire et estime qu'il revient à la Chambre de protection du Tribunal de l'application des peines de prendre une décision concernant la prise en charge par la famille mentionnée dans le dossier et le suivi médical proposé par celle-ci ;

- le 14 juillet 2026, le requérant n'a pas validé la déclaration de retour volontaire, déclarant qu'il ne sait pas s'il veut retourner là-bas et que sa famille ne veut plus de lui à cause de la guerre ;

- le 23 juillet 2026, la partie défenderesse a contacté le parquet de Liège afin de lui transmettre les informations susvisées apparues le 25 février 2026 et l'interrogeant, au vu de ces éléments nouveaux, de l'opportunité de saisir le Tribunal de l'application des peines afin de solliciter le retrait de la décision du 26 janvier 2026 sur la base de l'article 61, §1<sup>er</sup>, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

Cette disposition prévoit : « *S'il se produit, après la décision d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine visée au Titre V, mais avant son exécution, une situation incompatible avec les conditions fixées dans cette décision, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisition du ministère public, prendre une nouvelle décision, en ce compris le retrait de la modalité d'exécution de la peine qui avait été accordée* ».

- le même jour, le Ministère Public près le Tribunal de l'Application des peines a formulé réquisitoire, en application de l'article 46, §1<sup>er</sup> de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, précisant que l'intéressé n'est plus certain de vouloir retourner dans son pays d'origine, que sa famille n'est plus disposée à le prendre en charge et qu'il ne bénéficiera pas d'un accompagnement par la cellule « Special Needs » de l'Office des étrangers qui n'a pu obtenir aucune garantie de prise en charge.

Cette disposition prévoit : « *Si, entre le moment où une décision d'octroi d'une modalité d'exécution est prise par la chambre de protection sociale et le moment où elle est exécutée, il se produit une situation incompatible avec la modalité elle-même ou avec les conditions fixées dans cette décision, la chambre de protection sociale peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, prendre une nouvelle décision, en ce compris le retrait de la modalité qui avait été accordée* ».

5.6.3. Lors des débats de l'audience du 31 juillet 2026, à l'exception de la recevabilité *ratione temporis* de la requête, la partie défenderesse s'est référée à l'appréciation du Conseil.

5.6.4. Il apparaît, en l'espèce, que le suivi médical visé tant dans le jugement du 26 janvier 2026, que dans les actes attaqués, ne peut être garanti. Le Conseil rappelle que ce traitement médical, auquel le requérant est contraint, l'est dans son intérêt et celui de la société.

Or, il ressort du certificat médical du 3 août 2022 que l'arrêt du traitement du requérant entraînerait un risque de décompensation psychique ainsi que des troubles majeurs du comportement. Quoique ce certificat soit passablement ancien, aucun élément ne vient contester l'actualité de son contenu. Dans sa requête, la partie requérante précise que « Le risque ne se limite pas à une dégradation ordinaire de l'état de santé. L'expertise relie le trouble, l'absence de conscience morbide et l'interruption possible des soins à un risque d'atteinte grave à l'intégrité du requérant ou de tiers. Une décompensation psychotique dans un contexte de rupture thérapeutique est susceptible d'entraîner une souffrance mentale intense, une désorganisation majeure, une exposition à des violences, une réhospitalisation dans des conditions inadéquates ou des comportements auto- ou hétéro-agressifs ».

5.6.5. La Cour EDH a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. [...] La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses. [...] » (Cour EDH, 27 mai 2008, *N. c. Royaume Uni*, §42). Dans son arrêt *Paposhvili c. Belgique*, la Cour EDH a précisé qu'un risque de traitement inhumain et dégradant était nécessairement lié à la gravité intrinsèque de la pathologie et « au risque d'un déclin grave, rapide et irréversible de l'état de santé de l'étranger entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie » (Cour EDH, 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, § 183).

Le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que ce risque ne peut être écarté, au vu de circonstances particulières du cas d'espèce.

5.7. La partie requérante justifie donc d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental. Son intérêt à agir est, par conséquent, établi.

## **6. Examen du moyen**

6.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le deuxième moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, étant donné les constats posés au point 5.6.5., est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche, ni les autres branches du moyen, qui ne pourraient mener à une annulation du premier acte attaqué aux effets plus étendus.

En ce qui concerne le second acte attaqué, il y a lieu d'en juger de même puisque la motivation de cet acte, relative à l'article 3 de la CEDH, est identique.

En ce qui concerne le troisième acte attaqué, il y a lieu d'en juger de même puisque la motivation de cet acte conclu erronément à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH, en raison de « *la prise en charge psychiatrique requise est disponible et accessible dans le pays d'origine* ».

6.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée entreprise par le présent recours, elle constitue une décision subséquente à la décision d'éloignement dont elle fait mention (« *La décision d'éloignement du 13.07.2026 est assortie de cette interdiction d'entrée* »).

Au vu de l'annulation du premier acte attaqué, il s'impose donc d'annuler également l'interdiction d'entrée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Les décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), prises le 13 juillet 2026 sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le six août deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF

J. MAHIELS